

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-1632 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies.

n° 46-1632

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juillet 1946

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro
31 août 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux : Vu le décret du 24 janvier 1944 modifiant le décret du 3 juillet 1897 susvisé

Vu l'article 7 (alinéa 1e) de l'ordonnance du 9 août 1914 portant rétablissement de légalité républicaine sur le territoire continental et par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté n° 442 du 3 mai 1944 fixant les taux des indemnités de déplacement en France du personnel colonial rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies: Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies : Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies: Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Les taux des indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rétribués sur les budgets généraux ou locaux des colonies sont, pour compter du 1^{er} mars 1946, ceux prévus pour les indemnités journalières pour frais de mission allouées aux fonctionnaires et agents de l'État. Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Georges BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.**